

Advance Requests for Medical Assistance in Dying

WHEREAS the Provincial-Territorial Expert Advisory Group on Physician-Assisted Dying recommended that the federal government amend the *Criminal Code* to permit a request for medical assistance in dying (MAID) at any time following the diagnosis of a grievous and irremediable condition when suffering becomes intolerable;

WHEREAS the Special Joint Committee on Physician-Assisted Dying recommended that advance requests for MAID be allowed at any time after one is diagnosed with a condition that is reasonably likely to cause loss of capacity or after diagnosis of a grievous or irremediable condition but before the suffering becomes intolerable;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association:

1. urge the federal government to amend the *Criminal Code*:
 - a) to permit advance requests for medical assistance in dying consistent with the criteria recommended by the Provincial-Territorial Advisory Group and Special Joint Committee; and
 - b) to exempt from liability all persons assisting in the discussion of end of life choices, including MAID, in the context of an advance request.

Demande anticipée d'aide médicale à mourir

ATTENDU QUE le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts sur l'aide médicale à mourir a recommandé au gouvernement fédéral de modifier le *Code criminel* afin qu'une personne puisse formuler une demande d'aide médicale à mourir (AMM) à tout moment après avoir été diagnostiquée d'une affection grave et irrémédiable lorsque les souffrances deviennent intolérables;

ATTENDU QUE le Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir a recommandé que le recours aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir soit autorisé à tout moment après qu'une personne ait reçu un diagnostic de problème de santé qui lui fera vraisemblablement perdre ses capacités ou un diagnostic de problème de santé grave ou irrémédiable, mais avant que les souffrances ne deviennent intolérables.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien :

1. exhorte le gouvernement fédéral à modifier le *Code criminel* :
 - a) afin d'autoriser les demandes anticipées d'aide médicale à mourir conformément aux critères recommandés par le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts sur l'aide médicale à mourir et par le Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir; et
 - b) que les personnes prenant part aux discussions des options de fin de vie, y compris l'aide médicale à mourir, dans le contexte d'une demande anticipée, soient dégagées de toute responsabilité.

2. urge each province and territory to review and, where necessary, enact legislation to permit MAID pursuant to a valid advance request, and to consider and address:
 - a) consistency across provinces and territories;
 - b) measures that adequately safeguard individuals where capacity is an issue, but do not impose undue barriers for eligible individuals who wish to make an advance request for MAID;
 - c) clear requirements to determine the validity of an advance request for MAID;
 - d) a prohibition against providing MAID based on an advance request if the grantor is capable;
 - e) retaining the right of every individual who has made an advance request to refuse the administration of MAID regardless of capacity; and
 - f) who is legally bound to comply with an advance request for MAID.
3. exhorte chaque province et territoire à réviser sa législation et, le cas échéant, à adopter de la législation en vue d'autoriser la prestation d'aide médicale à mourir en vertu de demandes anticipées valides, et à aborder les points suivants :
 - a) la cohérence dans l'ensemble des provinces et des territoires;
 - b) l'adoption de mesures qui protègent, de façon adéquate, les personnes dont la capacité est en cause, sans pour autant qu'elles imposent des embûches trop contraignantes pour les personnes admissibles qui souhaitent formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir;
 - c) la mise en œuvre d'exigences claires pour déterminer la validité d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir;
 - d) l'interdiction du recours à l'AMM basée sur les demandes anticipées si le mandant est capable;
 - e) le maintien du droit de toute personne ayant formulé une demande anticipée de refuser l'aide médicale à mourir, sans égard à la capacité de cette personne;
 - f) la détermination, sur le plan légal, de la personne qui est tenue de respecter les termes d'une demande d'AMM.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Ottawa, ON, August 11, 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Ottawa (ON), le 11 août 2016.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**